

Direction de Loire-Atlantique
 Arrivé le
 21 FEV. 2020
 COMITE DU COURRIER - 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 COMITE SYNDICAL DU 10 FEVRIER 2020**

20.02.13

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCoT DU PAYS DU VIGNOBLE NANTAIS ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

L'an deux mil vingt, le dix février à dix-huit heures quinze, le comité syndical s'est réuni en séance publique, salle polyvalente au Pallet, suite à la convocation de Monsieur François GUILLOT, Président.

Étaient présents :

Clisson Sèvre Maine Agglo M. Joël BASQUIN M. Jean-Pierre BOUILLANT Mme Marcelle CHAPEAU M. Claude CESBRON M. François GUILLOT M. Benoist PAYEN M. Jean-Paul RICHARD M. Aymar RIVALLIN Mme Nelly SORIN Mme Josette SCOUARNEC M. Albert MECHINEAU	Communauté de communes Sèvre et Loire M. Patrick BALEYDIER Mme Anne CHOBLET M. Paul CORBET Mme Nicole LACOSTE M. Stéphane MABIT M. Jérôme MARCHAIS M. Pierre-André PERROUIN M. Jean-Marie POUPELIN M. Jean TEURNIER
Commune de Vertou Mme Michèle LE STER	Commune de Basse Goulaine

Étaient absents excusés :

Clisson Sèvre Maine Agglo M. Benoît COUTEAU Mme Janick RIVIERE Mme Marielle JEANNEAU	Communauté de communes Sèvre et Loire M. Pierre BERTIN
Commune de Vertou M. Rodolphe AMAILLAND	Commune de Basse Goulaine

Pouvoirs :

Clisson Sèvre Maine Agglo M. Benoît COUTEAU donne pouvoir à M. François GUILLOT	Communauté de communes Sèvre et Loire M. Pierre BERTIN donne pouvoir à M. Stéphane MABIT
Commune de Vertou M. Rodolphe AMAILLAND donne pouvoir à Mme LE STER Mme Marie SLIWINSKI donne pouvoir à M. Aymar RIVALLIN	Commune de Basse Goulaine

Assistaient également à la réunion :

Mme Lydie HERAULT VISSET, Directrice, M. Philippe CARO, responsable administratif et financier, Mme Stéphanie ARNAUD et Ludivine JOURDAN

Date de convocation : 30 janvier 2020

Nombre de membres : 48 en exercice (39 titulaires et 9 suppléants) : 20 présents
 22 votants (dont 2 pouvoirs)

Votants au titre du pôle SCoT - Pays : 22 votants
 Votants au titre du pôle Culture - Pah : 23 votants

Secrétaire de séance : Pierre-André PERROUIN

Prescription de la révision du SCoT Pays du Vignoble Nantais et définition des modalités de la concertation

Intervention de Patrick BALEYDIER

Contexte

Introduction

Conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 03 juillet 2003, le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais a engagé son Schéma de Cohérence Territoriale et l'a approuvé par délibération du 12 février 2008.

Le 12 décembre 2011, les élus du Pays du Vignoble Nantais ont prescrit une première révision du SCoT, notamment afin de prendre en compte la loi dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010, qui modifie substantiellement le contenu et les objectifs du SCoT en :

- réaffirmant le SCoT comme outil de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales,
- renforçant l'aspect fédérateur du SCoT en coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention,
- faisant évoluer le SCoT vers un outil plus opérationnel : avec la transformation du DOG (Document d'Orientations Générales) en DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

Le nouveau document a été approuvé le 29 juin 2015 par le comité syndical du Pays du Vignoble nantais.

Sur ces fondements, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT a affiché une stratégie déclinée en trois grands objectifs et a été soumis à discussion en Comité Syndical le 28 janvier 2013. Le PADD comporte ainsi trois axes majeurs :

- Mettre en œuvre un système dynamique économique global,
- Valoriser l'identité territoriale par une politique touristique et par une gestion environnementale lisible et durable,
- Organiser le développement pour un renforcement de la qualité urbaine des « villes, bourgs et villages » du Pays du Vignoble Nantais, au service des habitants et des entreprises du territoire.

Ces trois axes ont été traduits en orientations générales d'aménagement sous la forme de prescriptions ou recommandations, dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT, à travers 5 thèmes :

- Préserver les ressources environnementales et paysagères du territoire,
- S'organiser autour de pôles de centralité supports d'équilibre et de dynamisme,
- Donner à l'agriculture la visibilité pour renforcer son rôle économique et patrimonial majeur,
- Valoriser et renforcer la qualité de vie,
- Soutenir le développement d'un système économique dynamique.

La portée de ce SCoT est positive dans de nombreux domaines sur le territoire :

- L'accompagnement de stratégie de plus en plus intégrée avec :
 - L'engagement des 2 intercommunalités dans l'élaboration de Programme Local de l'Habitat
 - La prescription d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire
- Une limitation de la consommation de l'espace pour les opérations dédiées, notamment, à l'habitat, la maîtrise du développement urbain des villages et hameaux, grâce à la mise en œuvre opérationnel de la référence des enveloppes urbaines définies au moment de l'approbation du SCoT 2,
- L'affirmation d'une armature équilibrée rendue opérationnelle notamment à travers le renforcement des pôles d'équilibre structurants
- Les espaces naturels majeurs, les corridors écologiques et les espaces agricoles définis au SCoT ont fait l'objet d'inscriptions particulières dans les PLU (protections renforcées, zonages Agricole ou Naturel) ...

- Le prolongement de l'approche réglementaire du SCoT par la mise en place d'actions complémentaires : opération Bimby en 2018-2019 et lancement de l'élaboration d'un observatoire des paysages en 2020

1/ Objectifs poursuivis par la révision

La révision du SCoT du Pays du Vignoble Nantais s'appuie sur les grandes orientations définies dans le cadre du PADD du SCoT approuvé en 2015 et déclinées à travers le Document d'Orientation et d'Objectifs. Elle vise à actualiser le projet en lien avec les évolutions réglementaires et en réponse aux dynamiques institutionnelles et socio-démographiques récentes.

Evolution du contexte réglementaire

Depuis son approbation en 2015, le paysage réglementaire a évolué. La révision du SCoT devra intégrer l'évolution du cadre légal, et notamment les dispositions de la loi ALUR. La révision du SCoT sera également l'occasion d'intégrer les dispositions de la Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

La révision du SCoT devra par ailleurs intégrer les orientations des documents supérieurs et notamment :

- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (SRADDET) de la Région des Pays de la Loire en cours d'élaboration,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Atlantique 2016-2021,
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, de la Sèvre Nantaise et Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu,
- le Plan de gestion des Risques Inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne
- le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Loire-Amont en cours de révision

La nouvelle configuration territoriale

La révision du SCoT aura également pour objectif d'intégrer le nouveau contexte territorial faisant suite à la fusion des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 : la Communauté de Communes de Vallet et celle de Loire-Divatte ayant fusionné pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson et celle de Sèvre, Maine et Goulaine ayant fusionné pour créer la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo. Cette nouvelle configuration aura nécessairement des conséquences sur la dimension opérationnelle du SCoT qui devra actualiser son discours en prenant en compte l'évolution des compétences intercommunales notamment en matière d'habitat et d'économie.

SRADDET et coopérations interterritoriales

La révision du SCoT permettra également d'intégrer les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (SRADDET) de la Région des Pays de la Loire en cours d'élaboration et dont l'approbation est prévue en 2020.

Le dialogue interterritorial sera une composante essentielle dans la construction du projet, au-delà de la construction de la stratégie régionale. Il devra permettre d'apprécier les nouveaux enjeux au regard des relations quotidiennes entre territoire (flux domicile-travail et plus largement appréciation de la politique de l'habitat en lien avec le facteur économique, ressources alimentaires et énergétiques...).

Prise en compte des dynamiques et des mutations

• Dynamiques Sud-Loire

En lien avec l'objectif précédent, la révision du SCoT devra également savoir anticiper les conséquences des stratégies d'implantation retenues en matière d'équipements structurants sur la partie sud de la métropole, aux portes du territoire du Pays du Vignoble Nantais et notamment le maintien de l'aéroport en Sud-Loire, mais également le projet de nouvel hôpital du CHU sur l'île de Nantes ou encore le transfert du marché d'intérêt national à Rezé en 2019.

• Habitat

Dans le prolongement des orientations définies dans le cadre du SCoT actuel, la révision du SCoT devra nécessairement actualiser le discours sur les capacités d'accueil des populations sur le territoire pour les 20 années à venir. Il s'agira notamment de fixer de nouveaux objectifs en lien

avec l'enjeu de diversification de l'offre révélée dans le cadre des Programmes Locaux de l'Habitat élaborés sur le territoire. Cette réflexion devra être menée au regard des ambitions définies en matière de créations d'emplois, de leur nombre et de leur typologie, et en intégrant l'enjeu de la mobilité quotidienne dans ce cadre.

- **Transport**

La rénovation de la ligne Clisson-Cholet à partir de 2018 contribue à améliorer la desserte ferroviaire du territoire. Ce moyen de transport constitue un facteur d'attractivité important, en lien notamment avec les difficultés de la traversée de la Loire. La révision du SCoT devra permettre de questionner l'enjeu de l'aménagement des secteurs gare, tant sur le volet habitat que sur l'opportunité de diversification du tissu économique.

De plus, la révision du SCoT devra intégrer le projet de liaison structurante Saint-Philbert-de-Grand-Lieu / Ancenis passant par les secteurs d'Aigréfeuille-sur-Maine, Clisson, Mouzillon et Vallet, et prolonger la réflexion engagée sur la traversée de la Loire.

- **Volet économique**

La reconfiguration territoriale issue de la fusion des intercommunalités nécessite d'actualiser l'approche sur le développement économique en insistant sur l'attractivité du Vignoble nantais et en lien avec l'évolution du périmètre des compétences et des approches géographiques. Ainsi la révision du SCoT sera l'occasion de questionner la hiérarchisation de l'armature économique définie dans le cadre du SCoT 2 en intégrant en priorité l'enjeu de l'attractivité et celui de l'optimisation du foncier. L'évolution du document sera par ailleurs l'occasion d'assurer dans le cadre d'une vision transversale associée aux enjeux de l'habitat et de la mobilité une réflexion sur l'émergence des nouveaux espaces de travail et l'évolution des usages en lien avec l'outil numérique.

- **Volet commercial**

La croissance démographique soutenue nécessite qu'une réflexion soit menée en continu sur les capacités d'approvisionnement et d'alimentation offerte sur le territoire. La révision du SCoT devra permettre de réinterroger le projet en prenant en compte l'évolution des comportements commerciaux notamment en lien avec le développement de l'outil digital et l'affirmation du circuit court.

- **Territoire ressource**

Dans la continuité des réflexions à mener en lien avec l'évolution des modes de consommation, la révision du SCoT devra mettre en perspective la notion de territoire ressource. Au cœur de cette réflexion, les enjeux de l'alimentation et de l'énergie seront des priorités. L'affirmation de l'offre en circuit court sera ainsi l'occasion de mener une réflexion sur le rapport entre le territoire et son projet alimentaire. Elle contribuera à définir les objectifs en matière de préservation des espaces agricoles et naturels.

- **Transition énergétique**

La notion de territoire ressource pourra être prolongée dans le cadre du projet énergétique du territoire. En effet, la révision du SCoT devra prendre la mesure des capacités du territoire à porter la production d'énergie renouvelable et ainsi accompagner les intercommunalités dans l'identification et l'optimisation des potentiels identifiés. Les travaux menés dans le cadre des plans climat-air-énergie territoriaux des intercommunalités permettront d'alimenter la réflexion sur le projet énergétique.

- **Volet environnemental et cadre de vie**

Dans le prolongement des réflexions engagées dans le cadre du SCoT 2, la révision du projet devra tenir compte des évolutions des pratiques agricoles sur le territoire à travers une approche transversale affirmant l'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels et la préservation du cadre de vie. La dimension patrimoniale du projet au sein d'un territoire labellisé Pays d'art et d'histoire sera un axe important des travaux avec comme enjeu principal celui de la préservation et de la mutation du patrimoine architectural et paysager

Synthèse des objectifs de la mise en révision du SCoT

Le redimensionnement du projet amène les réflexions suivantes :

- S'interroger sur le projet « Vignoble Nantais » à travers une approche multiscale portant sur le positionnement du pays dans le maillage régional et le rapport aux territoires voisins tout en proposant un discours réactualisé sur l'articulation entre attractivité et préservation du cadre de vie
- Adapter le schéma à la montée en puissance de l'intercommunalité dans l'organisation territoriale (habitat, économie, environnement, mobilité)
- Requestionner l'équilibre économique établi dans le SCoT au regard de l'attractivité grandissante et des dynamiques institutionnelles, en travaillant sur la reconfiguration du parc entre hiérarchisation et relocalisation
- Prolonger la réflexion sur les conséquences en termes d'habitat des dynamiques actuelles (accueil des populations, localisation des besoins, pression sur les espaces agricoles et naturels...) et des enjeux de réorganisation de la stratégie économique
- Anticiper les conséquences sur les services, les flux, les espaces environnementaux et agricoles...
- S'appropriier les nouveaux enjeux : les nouveaux espaces de travail, le rapport entre le territoire et son projet alimentaire
- Actualiser la réponse à des enjeux plus spécifiques : pression sur les secteurs gares, question des friches viticoles et du développement de l'activité maraîchère...

2/ Modalités de concertation

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les réflexions relatives à la révision du schéma de cohérence territoriale seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et le conseil de développement.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités d'information sont les suivantes :

- L'affichage des délibérations dans les mairies, siège des intercommunalités et siège du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ;
- Le site internet du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais (<http://www.vignoble-nantais.eu/>) permettra un accès aux éléments du dossier de concertation ; le dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents du projet de SCoT ;
- Une exposition sur le projet de SCoT révisé sera présentée au siège du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais et au siège des intercommunalités ;
- Des informations sur la procédure de révision du SCoT seront délivrées au public et notamment par voie de presse et par voie numérique :
 - Au lancement de la procédure,
 - Lors du débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
 - À l'arrêt du projet.

Les modalités de participation du public sont les suivantes :

- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du schéma de cohérence territoriale en les consignants dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais et au siège de chaque intercommunalité, dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux.

- Il pourra aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du siège du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais, 5 allée du Chantre – BP 89133 – 44191 Clisson Cedex ou par courrier électronique à scot@vignoble-nantais.fr
- Deux cycles de réunions publiques seront organisés, l'un avant le débat sur les orientations du PADD, l'autre avant l'arrêt du projet de SCoT.

Les modalités de concertation pourront évoluer en fonction des besoins.

Délibération

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
 Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,
 Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,
 Vu les articles L.103-2 et suivants, L.143-17 à 27, L.143-29 et L.143-30 du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du schéma de cohérence territoriale,
 Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-4 relatifs à la concertation ; les articles L.143-17 et suivants et R.143-2 et suivants relatifs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Vu la loi ELAN,

Vu le code de l'environnement,

Vu, l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant réduction du périmètre du SCoT du Vignoble Nantais.

Vu, la délibération du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais portant approbation du SCoT du Vignoble nantais, dans sa séance du 29 juin 2015,

La délibération est soumise au vote :

21 voix pour

1 abstention

Les membres du comité syndical décident :

- de prescrire la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le territoire du Vignoble Nantais,

- de définir les modalités de concertation préalable relative à cette mise en révision telles que définies ci-dessus également et conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes,
- de demander à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique que les services de l'Etat soient associés à la Révision du SCoT,
- d'autoriser le Président à solliciter tous les financements publics possibles (notamment auprès du Conseil Régional, des services de l'Etat...).

Conformément aux dispositions des articles, L.132-7, L.132-8, L.143-17 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents des Conseils Régional et Départemental,
- aux Présidents des EPCI compétents en matière de PLH,
- aux Présidents des EPCI voisins,
- aux Maires des communes voisines,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

Conformément aux dispositions de l'article R.122-12 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 122-13, à savoir :

- affichage de la délibération pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais et dans les mairies des communes membres,
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publication au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales.

Pour extrait certifié conforme,
A Clisson le 14 février 2020

Le Président,
François GUILLOT



